

GE_88XH_HBV1_2023_v1-19122025	2
GE_88XH_HBV2_2023_v2-19122025	15
GE_88XH_HBV3_2023_v2-19122025	32
GE_88XH_PRA2_2023_v1-19122025	50



Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores » Niveau 1

Code mesure : GE_88XH_HBV1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_88XH

Aide annuelle : 121 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assoulement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturelles plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 121 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
 - Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
 - Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.
- En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul.

Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2, puis de niveau 1 ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 35 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part maximale de 18 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : <ul style="list-style-type: none">• 800 kg/UGB bovine ou équine ;• 1 000 kg/UGB ovine ;• 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année.</u></p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Définitions

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou « Récolte ensilage » ou « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine » avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,1	1,9	1,2	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1	1,7	1,2	2,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,9	1,5	1,2	2,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,8	1,3	1,2	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,3	9	1,6	11,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,2	8,1	1,6	11,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	1,1	7,1	1,6	11,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	1	6	1,6	11,1

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
Damien GODFROY
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au bulletin de santé du végétal – BSV -).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

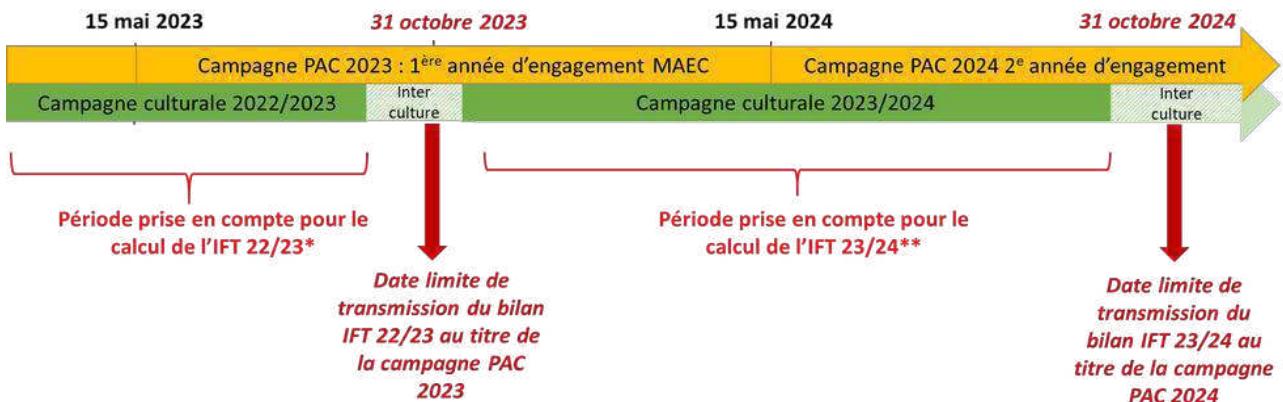
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.\text{légum.}} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7 <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

8 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	Moyenne sur les 12 mois précédent la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1

Règles générales d'enregistrement des pratiques :

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques phytosanitaires sur toutes les parcelles de terre arable (TA) et de prairie et pâturage permanent (PP) de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC et qu'elles fassent ou non l'objet de traitements phytosanitaires ;
- Selon le cas, une pratique phytosanitaire désigne un traitement phytosanitaire ou une absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit comporter au minimum les éléments suivants.

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement ou absence de traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire * ;
- produit phytosanitaire utilisé * :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue * (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle : mentionner obligatoirement « aucun traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » Niveau 2

Code mesure : GE_88XH_HBV2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_88XH

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assoulement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturelles plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1: engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2, puis de niveau 1 ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part maximale 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 25 % de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terre arable et de prairie et pâturage permanent de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel.</p> <p>Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT avant le 31 octobre de chaque année.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâtures permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions »

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1	1,9	1,1	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	1,7	1,1	2,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,8	1,5	1,1	2,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,7	1,3	1,1	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,1	9	1,4	11,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1	8,1	1,4	11,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,9	7,1	1,4	11,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,8	6	1,4	11,1

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

Damien GODFROY

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal – BSV -).

2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- **Résultats attendus**

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- **Période prise en compte au titre de chaque campagne**

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.\text{légum.}} = \frac{IFT_{\text{Légume}} * S_{\text{Légume}} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{\text{Autres cultures (PPAM)}} * S_{\text{Autres cultures (PPAM)}}}{S_{\text{Légumes+PdT+PPAM}}}$$

7 <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

8 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF), qui doit être établi conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁹ et en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁰ (arrêté dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être établi :

- **pour chaque îlot** de terre arable (TA), quelle que soit la culture (d'hiver, de printemps) et de prairie et pâturage permanent (PP) : qu'il soit ou non engagé dans la MAEC, qu'il soit ou non situé dans une zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹¹.**

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturelle 2023/2024.

9 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/les-brochures>

10 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

11 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) ;
- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

12 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹³ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹⁴ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

¹³ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

¹⁴ Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁵ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁶ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

15 Hors apports par pâturage

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

17 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

18 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure
« Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »
Niveau 3

Code mesure : GE_88XH_HBV3

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_88XH

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assoulement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur l'ensemble des cultures et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2, puis de niveau 1 ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 25 % de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terre arable et de prairie et pâturage permanent de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents et des prairies temporaires de l'exploitation à 50 kg/ha. Se référer au point 7.8 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1.
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année</u> . Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturelle 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturelle 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	0,7	1,9	0,8	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,7	1,7	0,8	2,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,6	1,5	0,8	2,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,5	1,3	0,8	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	0,8	9	1	11,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,8	8,1	1	11,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,7	7,1	1	11,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,6	6	1	11,1

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
Damien GODFROY
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturelle n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal – BSV -).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- **Résultats attendus**

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

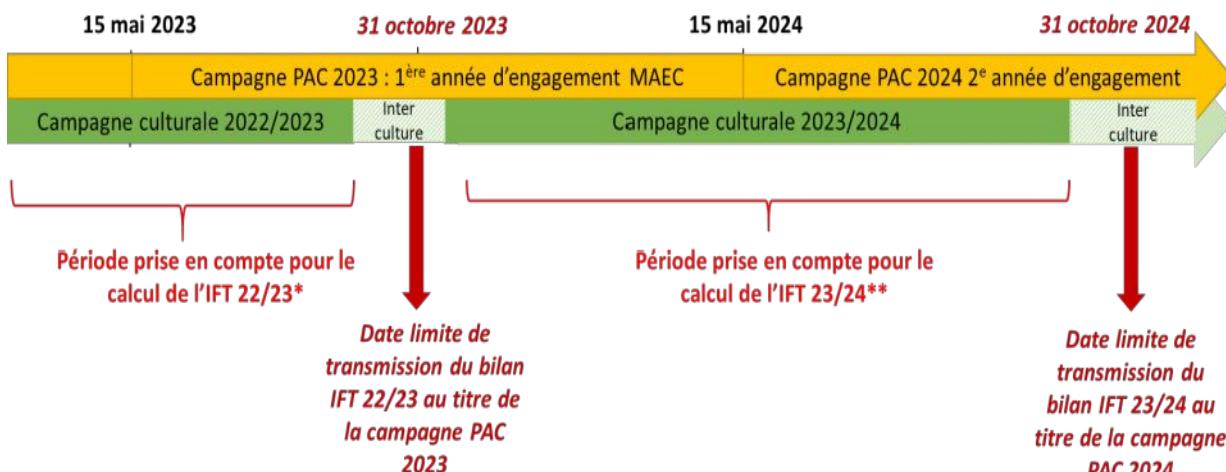
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- **Période prise en compte au titre de chaque campagne**

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturelle n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturelle 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

A noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.\text{légum.}} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes} + PdT + PPAM}$$

7 <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

8 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF), qui doit être établi conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁹ et en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁰ (arrêté dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être établi :

- **pour chaque îlot** de terre arable (TA), quelle que soit la culture (d'hiver, de printemps) et de prairie et pâturage permanent (PP) : qu'il soit ou non engagé dans la MAEC, qu'il soit ou non situé dans une zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturelle N/N+1¹¹.**

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturelle 2023/2024.

9 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/les-brochures>

10 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

11 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) ;
- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

12 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.8 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies et pâturages permanents et les prairies temporaires de l'exploitation

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle de prairie et pâturage permanent et de prairie temporaire, sans prise en compte des restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹³ x Teneur en azote¹⁴] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

13 En kilogrammes ou en litres

14 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹⁵ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹⁶ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

¹⁵ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

¹⁶ Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁷ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁸ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{19} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{20} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

17 Hors apports par pâturage

18 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

19 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

20 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_88XH_PRA2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_88XH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols ;
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon et/ou intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligible à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.

En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux, les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, pourront être définis :

- d'autres critères de priorisation des demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux ;
- des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,20 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,40 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter le ou les indicateurs de résultat suivants sur les surfaces cibles, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle cible lorsque plusieurs indicateurs sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique <p>Se référer à liste de plantes figurant en annexe.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles, engagées et non engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; Dates d'entrée et de sortie par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ; Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>Se référer à l'annexe 1.</p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

1^o Gestion technique des prairies : fertilisation, fauche, pâturage 2^o Reconnaissance des espèces indicatrices

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

Pour ce territoire, il s'agit :

- des prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- des prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous telepac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^7 \times \text{Teneur en azote}^8] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

7 En kilogrammes ou en litres

8 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹¹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

¹¹ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Indicateurs de résultat

***) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (pâturage, fauche, fertilisation azotée organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâtures permanents de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC et qu'elles soient ou non situées dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates et qu'il s'agisse ou non de surfaces cibles ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques de pâturage sur les prairies et pâtures permanents de l'exploitation

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision¹² ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux * ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes *.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

3° Pratiques de fauche sur les prairies et pâtures permanents de l'exploitation

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ** ;
- matériels de fauche utilisés : type de matériel, nombre de matériels de chaque type ** ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation **.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de fauche

12 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N) sur les prairies et pâtures permanents de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant azoté ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle¹³ :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible¹⁴ ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté *** ;
- fertilisant azoté utilisé *** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ***.

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

Si la parcelle est une surface cible, en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur tout ou partie de cette parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée minérale » pour la superficie concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée

5° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les prairies et pâtures permanents de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire¹⁵ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit **** ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) ****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

6° Uniquelement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC¹⁶.

13 Hors apport azoté par les déjections des herbivores au pâturage

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la MAEC.

16 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_88XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC : Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION :

**Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans
les communes de piémont et de montagne¹
(se référer à la liste des communes ci-jointe)**

Noms communs	Noms latins
Arnica	<i>Arnica montana</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Centaurée	<i>Centaurea sp.</i>
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Gesse	<i>Lathyrus sp.</i>
Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine	<i>Medicago falcata</i> ; <i>lupulina</i> ; <i>minima</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Scabiosa sp.</i> ; <i>Succisa pratense</i>
Lotier	<i>Lotus sp.</i>
Menthe	<i>Mentha sp.</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Narcisse, Jonquille	<i>Narcissus sp.</i>
Œillet	<i>Dianthus sp.</i>
Orchidée	<i>Orchidaceaea sp.</i>
Oseille commune ; Petite oseille	<i>Rumex acetosa</i> ; <i>Rumex acetosella</i>
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>
Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Raiponce orbiculaire ; en épi	<i>Phyteuma orbiculare</i> ; <i>spicatum</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthe	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis	<i>Tragopogon sp.</i>
Scorsonère humble	<i>Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Silène	<i>Silene sp.</i>
Lychnis fleur-de-coucou	<i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>

¹ Si une parcelle est à cheval sur les deux secteurs (piémont et montagne, plaine), la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 2 - LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_88XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC : Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION :

**Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les communes de plaine²
(se référer à la liste des communes ci-jointe)**

Noms communs	Noms latins
Achillée	<i>Achillea sp.</i>
Fenouil	<i>Foeniculum sp., Meum sp.</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Centaurée	<i>Centaurea sp.</i>
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Gesse	<i>Lathyrus sp.</i>
Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine	<i>Medicago falcata ; lupulina ; minima</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense</i>
Lotier	<i>Lotus sp.</i>
Menthe	<i>Mentha sp.</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Narcisse, Jonquille	<i>Narcissus sp.</i>
Œillet	<i>Dianthus sp.</i>
Orchidée	<i>Orchidaceae sp.</i>
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Thym	<i>Thymus sp.</i>
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>
Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Raiponce orbiculaire ; en épi	<i>Phyteuma orbiculare ; spicatum</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthé	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis	<i>Tragopogon sp.</i>
Scorsonière humble	<i>Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Cardamine des prés	<i>Cardamina pratensis</i>
Silène	<i>Silene sp.</i>
Lychnis fleur-de-coucou	<i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>

² Si une parcelle est à cheval sur les deux secteurs (piémont et montagne, plaine), la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_88XH_PRA2) – Liste des communes définies pour la mise en œuvre de l'indicateur « présence de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique »³

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
ALLARMONT		88005
ANOULD		88009
ARRENTES-DE-CORCIEUX		88014
AUMONTZEY		88018
BAN-DE-LA VELINE		88032
BAN-DE-SAPT		88033
BARBEY-SEROUX		88035
BASSE-SUR-LE-RUPT		88037
BEAUMENIL		88046
BELLEFONTAINE		88048
BELMONT-SUR-BUTTANT		88050
BELVAL		88053
BERTRIMOUTIER		88054
LE BEULAY		88057
BIFFONTAINE		88059
BOIS-DE-CHAMP		88064
LA BOURGONCE		88068
LA BRESSE		88075
BROUVELIEURES		88076
BRUYERES		88078
BUSSANG		88081
CELLES-SUR-PLAINE		88082
CHAMPDRAY		88085
CHAMP-LE-DUC		88086
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES		88089
CHATAS		88093
CHENIMENIL		88101
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY		88106
CLEURIE		88109
COINCHE		88111
COLROY-LA-GRANDE		88112
COMBRIMONT		88113
CORCIEUX		88115
CORNIMONT		88116
LA CROIX-AUX-MINES		88120
DENIPAIRE		88128
DEYCIMONT		88131
DOCELLES		88135
DOMFAING		88145
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT		88148
ELOYES		88158
ENTRE-DEUX-EAUX		88159
ETIVAL-CLAIREFONTAINE		88165
FAUCOMPIERRE		88167

³ Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir :

- pour les parcelles situées dans les communes de piémont et montagne : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de piémont et de montagne ;
- pour les parcelles situées dans les communes de plaine : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de plaine.

Si une parcelle est à cheval sur les deux secteurs (piémont et montagne, plaine), la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
FAYS		88169
FERDRUPT		88170
FIMENIL		88172
LA FORGE		88177
FRAIZE		88181
FRAPELLE		88182
FREMIFONTAINE		88184
FRESSE-SUR-MOSELLE		88188
GEMAINGOUTTE		88193
GERARDMER		88196
GERBAMONT		88197
GERBEPAL		88198
GIRMONT-VAL-D'AJOL		88205
LA GRANDE-FOSSE		88213
GRANDRUPT		88215
GRANGES-SUR-VOLOGNE		88218
HERPELMONT		88240
LA HOUSSIERE		88244
HURBACHE		88245
JARMENIL		88250
JUSSARUPT		88256
LAVAL-SUR-VOLOGNE		88261
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES		88262
LAVELINE-DU-HOUX		88263
LEPANGES-SUR-VOLOGNE		88266
LESSEUX		88268
LIEZEY		88269
LUBINE		88275
LUSSE		88276
LUVIGNY		88277
MANDRAY		88284
MENIL-DE-SENONES		88300
LE MENIL		88302
LE MONT		88306
MORTAGNE		88315
MOUSSEY		88317
MOYENMOUTIER		88319
NAYEMONT-LES-FOSSES		88320
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES		88322
NEUVILLERS-SUR-FAVE		88326
NOMPATELIZE		88328
PAIR-ET-GRANDRUPT		88341
LA PETITE-FOSSE		88345
LA PETITE-RAON		88346
PLAINFAING		88349
PLOMBIERES-LES-BAINS		88351
LES POULIERES		88356
POUXEUX		88358
PREY		88359
PROVENCHERES-SUR-FAVE		88361
LE PUID		88362
RAMONCHAMP		88369
RAON-AUX-BOIS		88371
RAON-L'ETAPE		88372

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
RAON-SUR-PLAINE		88373
RAVES		88375
REHAUPAL		88380
REMIREMONT		88383
REMOMEIX		88386
ROCHESSON		88391
LES ROUGES-EAUX		88398
LE ROULIER		88399
RUPT-SUR-MOSELLE		88408
SAINT-AME		88409
SAINT-DIE-DES-VOSGES		88413
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT		88415
SAINT-JEAN-D'ORMONT		88419
SAINT-LEONARD		88423
SAINTE-MARGUERITE		88424
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE		88426
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		88428
SAINT-NABORD		88429
SAINT-REMY		88435
SAINT-STAIL		88436
LA SALLE		88438
SAPOIS		88442
LE SAULCY		88444
SAULCY-SUR-MEURTHE		88445
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE		88447
SENONES		88451
LE SYNDICAT		88462
TAINTRUX		88463
TENDON		88464
THIEFOSSE		88467
LE THILLOT		88468
LE THOLY		88470
VAGNEY		88486
LE VAL-D'AJOL		88487
LE VALTIN		88492
VECOUX		88498
VENTRON		88500
LE VERMONT		88501
VERVEZELLE		88502
VEXAINCOURT		88503
VIENVILLE		88505
VIEUX-MOULIN		88506
LA VOIVRE		88519
WISEMBACH		88526
XAMONTARUPT		88528
XONRUPT-LONGEMER		88531
	LES ABLEUVENETTES	88001
	AHEVILLE	88002
	AINGEVILLE	88003
	AINVELLE	88004
	AMBACOURT	88006
	AMEUVELLE	88007
	ANGLEMONT	88008
	AOUZE	88010

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
	ARCHES	88011
	ARCHETTES	88012
	AROFFE	88013
	ATTIGNEVILLE	88015
	ATTIGNY	88016
	AULNOIS	88017
	AUTIGNY-LA-TOUR	88019
	AUTREVILLE	88020
	AUTREY	88021
	AUZAINVILLIERS	88022
	AVILLERS	88023
	AVRAINVILLE	88024
	AVRANVILLE	88025
	AYDOILLES	88026
	BADMENIL-AUX-BOIS	88027
	LA BAFFE	88028
	BAINS-LES-BAINS	88029
	BAINVILLE-AUX-SAULES	88030
	BALLEVILLE	88031
	BARVILLE	88036
	BATTEXEY	88038
	BAUDRICOURT	88039
	BAYECOURT	88040
	BAZEGNEY	88041
	BAZIEN	88042
	BAZOILLES-ET-MENIL	88043
	BAZOILLES-SUR-MEUSE	88044
	BEAUFREMONT	88045
	BEGNECOURT	88047
	BELMONT-LES-DARNEY	88049
	BELMONT-SUR-VAIR	88051
	BELRUPT	88052
	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	88055
	BETTONCOURT	88056
	BIECOURT	88058
	BLEMERAY	88060
	BLEURVILLE	88061
	BLEVAINCOURT	88062
	BOCQUEGNEY	88063
	BONVILLET	88065
	BOULAINCOURT	88066
	BOUXIERES-AUX-BOIS	88069
	BOUXURULLES	88070
	BOUZEMONT	88071
	BRANTIGNY	88073
	BRECHAINVILLE	88074
	BRU	88077
	BULGNEVILLE	88079
	BULT	88080
	CERTILLEUX	88083
	CHAMAGNE	88084
	CHANTRAINE	88087
	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	88088
	CHARMES	88090

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	88091
	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	88092
	CHATEL-SUR-MOSELLE	88094
	CHATENOIS	88095
	CHATILLON-SUR-SAONE	88096
	CHAUFFECOURT	88097
	CHAUMOUSEY	88098
	CHAVELOT	88099
	CHEF-HAUT	88100
	CHERMISEY	88102
	CIRCOURT	88103
	CIRCOURT-SUR-MOUZON	88104
	CLAUDON	88105
	CLEREY-LA-COTE	88107
	LE CLERJUS	88108
	CLEZENTAINE	88110
	CONTREXEVILLE	88114
	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	88117
	COUSSEY	88118
	CRAINVILLIERS	88119
	DAMAS-AUX-BOIS	88121
	DAMAS-ET-BETTEGNEY	88122
	DAMBLAIN	88123
	DARNEY	88124
	DARNEY-AUX-CHENES	88125
	DARNIEULLES	88126
	DEINVILLERS	88127
	DERBAMONT	88129
	DESTORD	88130
	DEYVILLERS	88132
	DIGNONVILLE	88133
	DINOZE	88134
	DOGNEVILLE	88136
	DOLAINCOURT	88137
	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	88138
	DOMBASLE-EN-XANTOIS	88139
	DOMBROT-LE-SEC	88140
	DOMBROT-SUR-VAIR	88141
	DOMEVRE-SUR-AVIERE	88142
	DOMEVRE-SUR-DURBION	88143
	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	88144
	DOMJULIEN	88146
	DOMMARTIN-AUX-BOIS	88147
	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	88149
	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	88150
	DOMPAIRE	88151
	DOMPIERRE	88152
	DOMPTAIL	88153
	DOMREMY-LA-PUCELLE	88154
	DOMVALLIER	88155
	DONCIERES	88156
	DOOUNOUX	88157
	EPINAL	88160
	ESCLLES	88161

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
	ESLEY	88162
	ESSEGNEY	88163
	ESTRENNES	88164
	EVAUX-ET-MENIL	88166
	FAUCONCOURT	88168
	FIGNEVELLE	88171
	FLOREMONT	88173
	FOMEREY	88174
	FONTENAY	88175
	FONTENOY-LE-CHATEAU	88176
	LES FORGES	88178
	FOUCHECOURT	88179
	FRAIN	88180
	FREBECOURT	88183
	FRENELLE-LA-GRANDE	88185
	FRENELLE-LA-PETITE	88186
	FRENOIS	88187
	FREVILLE	88189
	FRIZON	88190
	GELVECOURT-ET-ADOMPT	88192
	GEMMELAINCOURT	88194
	GENDREVILLE	88195
	GIGNEVILLE	88199
	GIGNEY	88200
	GIRANCOURT	88201
	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	88202
	GIRECOURT-SUR-DURBION	88203
	GIRMONT	88204
	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	88206
	GODONCOURT	88208
	GOLBEY	88209
	GORHEY	88210
	GRAND	88212
	GRANDRUPT-DE-BAINS	88214
	GRANDVILLERS	88216
	GREUX	88219
	GRIGNONCOURT	88220
	GRUEY-LES-SURANCE	88221
	GUGNECOURT	88222
	GUGNEY-AUX-AULX	88223
	HADIGNY-LES-VERRIERES	88224
	HADOL	88225
	HAGECOURT	88226
	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	88227
	HAILLAINVILLE	88228
	HARCHECHAMP	88229
	HARDANCOURT	88230
	HAREVILLE	88231
	HARMONVILLE	88232
	HAROL	88233
	HARSAUT	88234
	HAUTMOUGEY	88235
	LA HAYE	88236
	HENNECOURT	88237

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
	HENNEZEL	88238
	HERGUGNEY	88239
	HOUECOURT	88241
	HOUEVILLE	88242
	HOUSSERAS	88243
	HYMONT	88246
	IGNEY	88247
	ISCHES	88248
	JAINVILLOTTE	88249
	JEANMENIL	88251
	JESONVILLE	88252
	JEUXEY	88253
	JORXEY	88254
	JUBAINVILLE	88255
	JUVAINCOURT	88257
	LAMARCHE	88258
	LANDAVILLE	88259
	LANGLEY	88260
	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	88264
	LEMMECOURT	88265
	LERRAIN	88267
	LIFFOL-LE-GRAND	88270
	LIGNEVILLE	88271
	LIRONCOURT	88272
	LONGCHAMP	88273
	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	88274
	MACONCOURT	88278
	MADECOURT	88279
	MADEGNEY	88280
	MADONNE-ET-LAMEREY	88281
	MALAINCOURT	88283
	MANDRES-SUR-VAIR	88285
	MARAINVILLE-SUR-MADON	88286
	MAREY	88287
	MARONCOURT	88288
	MARTIGNY-LES-BAINS	88289
	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	88290
	MARTINVELLE	88291
	MATTAINCOURT	88292
	MAXEY-SUR-MEUSE	88293
	MAZELEY	88294
	MAZIROT	88295
	MEDONVILLE	88296
	MEMENIL	88297
	MENARMONT	88298
	MENIL-EN-XANTOIS	88299
	MENIL-SUR-BELVITTE	88301
	MIDREVAUX	88303
	MIRECOURT	88304
	MONCEL-SUR-VAIR	88305
	MONT-LES-LAMARCHE	88307
	MONT-LES-NEUFCHATEAU	88308
	MONTHUREUX-LE-SEC	88309
	MONTHUREUX-SUR-SAONE	88310

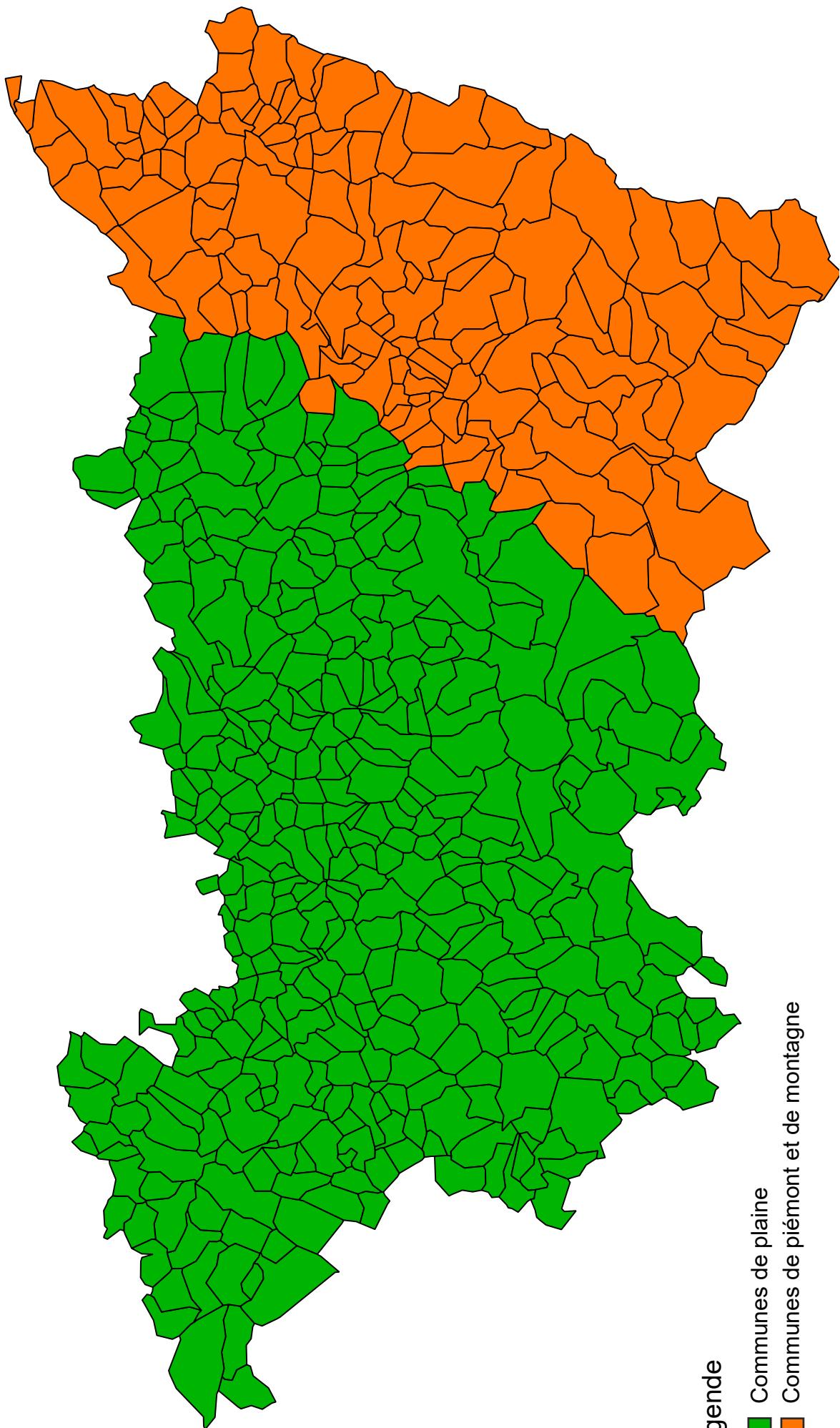
Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
	MONTMOTIER	88311
	MORELMAISON	88312
	MORIVILLE	88313
	MORIZECOURT	88314
	MORVILLE	88316
	MOYEMONT	88318
	NEUFCHATEAU	88321
	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	88324
	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	88325
	NOMEXY	88327
	NONVILLE	88330
	NONZEVILLE	88331
	NORROY	88332
	NOSSONCOURT	88333
	OELLEVILLE	88334
	OFFROICOURT	88335
	OLLAINVILLE	88336
	ONCOURT	88337
	ORTONCOURT	88338
	PADOUX	88340
	PALLEGNEY	88342
	PAREY-SOUS-MONTFORT	88343
	PARGNY-SOUS-MUREAU	88344
	PIERREFITTE	88347
	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	88348
	PLEUVEZAIN	88350
	POMPIERRE	88352
	PONT-LES-BONFAYS	88353
	PONT-SUR-MADON	88354
	PORTIEUX	88355
	POUSSAY	88357
	PROVENCHERES-LES-DARNEY	88360
	PUNEROT	88363
	PUZIEUX	88364
	RACECOURT	88365
	RAINVILLE	88366
	RAMBERVILLERS	88367
	RAMECOURT	88368
	RANCOURT	88370
	RAPEY	88374
	REBEUVILLE	88376
	REGNEVELLE	88377
	REGNEY	88378
	REHAINCOURT	88379
	RELANGES	88381
	REMICOURT	88382
	REMONCOURT	88385
	REMOVILLE	88387
	RENAUVOID	88388
	REPEL	88389
	ROBECOURT	88390
	ROCOURT	88392
	ROLLAINVILLE	88393
	ROMAIN-AUX-BOIS	88394

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
	ROMONT	88395
	ROUVRES-EN-XANTOIS	88400
	ROUVRES-LA-CHETIVE	88401
	ROVILLE-AUX-CHENES	88402
	ROZEROTTE	88403
	ROZIERES-SUR-MOUZON	88404
	RUGNEY	88406
	RUPPES	88407
	SAINTE-BARBE	88410
	SAINT-BASLEMONT	88411
	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	88412
	SAINT-GENEST	88416
	SAINT-GORGON	88417
	SAINTE-HELENE	88418
	SAINT-JULIEN	88421
	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	88425
	SAINT-MENGE	88427
	SAINT-OUEN-LES-PAREY	88430
	SAINT-PAUL	88431
	SAINT-PIERREMONT	88432
	SAINT-PRANCHER	88433
	SAINT-REMINONT	88434
	SAINT-VALLIER	88437
	SANCHEY	88439
	SANDAUCOURT	88440
	SANS-VALLOIS	88441
	SARTES	88443
	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	88446
	SAUVILLE	88448
	SAVIGNY	88449
	SENAIDE	88450
	SENONGES	88452
	SERAUMONT	88453
	SERCOEUR	88454
	SERE COURT	88455
	SERO COURT	88456
	SIONNE	88457
	SOCOURT	88458
	SONCOURT	88459
	SOULOSSE-SOUS-SAINTE-ELOPHE	88460
	SURIAUVILLE	88461
	THAON-LES-VOSGES	88465
	THEY-SOUS-MONTFORT	88466
	THIRAU COURT	88469
	LES THONS	88471
	THUILLIERES	88472
	TIGNE COURT	88473
	TILLEUX	88474
	TOLLAIN COURT	88475
	TOTAINVILLE	88476
	TRAMPOT	88477
	TRANQUEVILLE-GRAUX	88478
	TREMONZEY	88479
	UBEXY	88480

Communes de piémont et de montagne	Communes de plaine	Code INSEE
	URIMENIL	88481
	URVILLE	88482
	UXEGNEY	88483
	UZEMAIN	88484
	LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	88485
	VALFROICOURT	88488
	VALLEROY-AUX-SAULES	88489
	VALLEROY-LE-SEC	88490
	LES VALLOIS	88491
	VARMONZEY	88493
	VAUBEXY	88494
	VAUDEVILLE	88495
	VAUDONCOURT	88496
	VAXONCOURT	88497
	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88499
	VICHEREY	88504
	VILLERS	88507
	VILLE-SUR-ILLON	88508
	VILLONCOURT	88509
	VILLOTTE	88510
	VILLOUXEL	88511
	VIMENIL	88512
	VINCEY	88513
	VIOCOURT	88514
	VIOMENIL	88515
	VITTEL	88516
	VIVIERS-LE-GRAS	88517
	VIVIERS-LES-OFFROICOURT	88518
	LES VOIVRES	88520
	VOME COURT	88521
	VOME COURT-SUR-MADON	88522
	VOUXEY	88523
	VRECOURT	88524
	VROVILLE	88525
	XAFFEVILLERS	88527
	XARONVAL	88529
	XERTIGNY	88530
	ZINCOURT	88532

PAEC Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (GE_88XH_PRA1)

Périmètre : intégralité du territoire du département des Vosges



Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir pour la mise en oeuvre de la MAEC systèmes herbagers (GE_88XH_PRA2) :

- pour les parcelles situées dans les communes de plaine : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de plaine
- pour les parcelles situées dans les communes de piémont et montagne : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de piémont et de montagne

Pour le classement des communes (plaine, piémont et montagne), se référer à la liste des communes du PAEC ou à l'annexe de la notice de la MAEC.

Liste des plantes indicatrices de plaine



Reine des prés



Raiponce



Scorsonère



Silènes



Vesces



Lotiers



Centaurées



Trèfles



Polygales



Sauges



Orchidées



Pimprenelles

Liste des plantes indicatrices de plaine



Campanules



Knauties



Jonquilles



Renouée bistorte



Rhinantes



Origan



Achillée millefeuilles



Cardamine des prés

Liste des plantes indicatrices de montagne et piémont



Reine des prés



Raiponce



Scorsonère



Silènes



Vesces



Lotiers



Centaurées



Trèfles



Polygales



Sauges



Oeillets



Pimprenelles

Liste des plantes indicatrices de montagne et piémont



Campanules



Knauties



Jonquilles



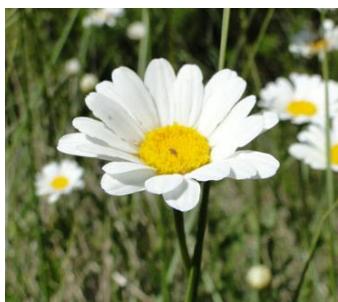
Renouée bistorte



Rhinantes



Arnica



Grande marguerite



Petite oseille